

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PORTES SUD PERIGORD
23 Avenue de la Bastide
24500 EYMET
Tél 05/53/22/57/94

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

2024-52

En exercice 40
Présents 36
Pouvoirs 03
Votants 39

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

Le 10 JUIN à 20 H 30

Le Conseil Communautaire dûment convoqué
s'est réuni à la Maison des Associations d'ISSIGEAC
sous la présidence de M. Jérôme BETAILLE

Date de convocation : 4 Juin 2024

Délégués des communes :

BARDOU -M. Jean-Paul ROUSSELY	BOISSE -Mme Stéphanie MOLLE	CONNE DE LABARDE -M. Bernard TRIFFE Excusé pourvoit à M. BOURDIL
EYMET -M. Jérôme BETAILLE + 1 pouvoir -Mme Mayia BISCAY -M. Jérôme LOUREC -Mme Mélanie KLEIBER -M. François LEMAIRE Excusé pourvoit à M. BETAILLE -Mme Myriam LESCURE -M. Gilles BERGOUGNOUX -Mme Annie LANDAT -M. Xavier THEVENET -M. Maurice BARDET + 1 pouvoir -Mme Viviane LAGENEBORE Excusée pourvoit à M. BARDET -M. Henri DELAGE Excusé	FAURILLES -M. Gérard MARTIN	FAUX -M. Alain LEGAL -Mme Anne Marie FONTAYNE
FONROQUE -Mme Lucie GRELON	ISSIGEAC -M. J-Claude CASTAGNER -Mme Françoise DUBOIS -M. Sébastien DELMARES	MONMADALES -M. Serge TABOURET
MONMARVES -M. Christian BARCHIESI	MONSAGUEL -M. Hervé DELAGE	MONTAUT -M. Yves VEYRAC
PLAISANCE -Mme Christine CHAPOTARD -M. Jean-Marie FRICOT	RAZAC D'EYMET -M. Thierry GROSSOLEIL	SADILLAC -M. Yves BORDES
ST-AUBIN DE CADELECH -M. Pascal MARTY	ST-AUBIN DE LANQUAIS -Moïse LABONNE	ST-CAPRAISE D'EYMET -M. Henri TONELLO
ST-CERNIN DE LABARDE -M. Vianney D'HAUTEFEUILLE	ST-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE -M. Jean-Maurice BOURDIL	ST-LEON D'ISSIGEAC -Mme Béatrice ROUSSELY
ST-PERDOUX -M. Lucien POMEDIO	STE-RADEGONDE -M. Michel COASSIN	SERRES ET MONTGUYARD -M. David HILAIRE
SINGLEYRAC -Mme Christine LACOTTE		

Mme Françoise DUBOIS est élue secrétaire de séance

Objet : Taxe de séjour 2025

Le Conseil Communautaire,

Vu la compétence tourisme détenue par la Communauté de communes Portes Sud Périgord
Vu les articles L. 2333-26 à L. 2333-46 du Code Général des collectivités Territoriales
Vu l'article 67 de la loi de finances 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014
Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative n°2017-1775 du 28 décembre 2017
Vu la loi de finances 2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, dit que :

Article 1 :

Ainsi que le prévoit l'article L.2333-26, la Communauté de Communes institue à partir du 1^{er} janvier 2025 :

- Une taxe de séjour « au réel » perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-30 à L. 2333-40 pour toutes les natures d'hébergement : hôtels, terrains de campings, terrains de caravanage, résidences de tourisme et emplacements résidentiels des campings, meublés de tourisme classés et non-classés, selon les tarifs ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Mini-maxi	Tarif 2025	Taxe totale (10% de taxe départementale additionnelle)
Palace	0,70€ - 4,60€	4,00 €	4.40€
Hôtels, résidences, meublés 5*	0,70€ - 3,00€	1,55 €	1.71€
Hôtels, résidences, meublés 4*	0,70€ - 2,50€	1,10 €	1.21€
Hôtels, résidences, meublés 3*	0,50€ - 1,60€	1.04 €	1.15€
Hôtels, résidences, meublés 2*	0,30€ - 1,00€	0,71 €	0.78€
Hôtels, résidences, meublés 1*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20€ - 0,80€	0,55 €	0.61€
Campings, PRL 3*, 4*, 5*	0,20€ - 0,60€	0,60 €	0.66€
Campings, PRL 1*, 2*, NC, emplacement dans des aires de camping-car et des parkings de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,20 €	0.22 €
Villages vacances 4 et 5*	0,30€ - 1,00€	0,71 €	0.78€
Villages vacances 1*, 2* et 3*	0,20€ - 0,80€	0,55 €	0.61€

Hôtels, Résidences, meublés NC

1% - 5%

4%

4.40%

Article 2 – Mesures d'exonération pour la taxe dite « au réel » :

Exonérations obligatoires :

- Les mineurs
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Article 3 :

Le Conseil Départemental de la Dordogne ayant institué une taxe de séjour additionnelle de 10%, la communauté de communes est chargée de la recouvrer. Elle s'ajoute à la taxe de séjour définie à l'article 1.

Article 4 :

Le montant du loyer minimum à partir duquel les personnes occupant des locaux gérés par des associations sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 4€/jour/personne. Sous ce seuil, les personnes hébergées dans ces locaux ne seront pas assujetties à la taxe de séjour.

Article 5 :

Le montant de la taxe de séjour est à verser au Trésor Public en deux fois :

- Au 30 juin de l'année N
- Au 31 décembre de l'année N

Le versement de la taxe sera obligatoirement accompagné des justificatifs prévus à l'article R. 2333-50 du CGT (état récapitulatif des nuitées dûment rempli et signé par l'hébergeur)

Article 6 :

Conformément à la loi de finances 2019, les manquements liés à la collecte et au versement de la taxe de séjour seront sanctionnés de la manière suivante :

- Omission ou inexhaustivité constatée dans la déclaration : 150€ par défaut (dans la limite de 12 500€ au maximum par déclaration);
- Tenue inexacte, incomplète ou retard de la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€ ;
- Absence de perception de la taxe de séjour sur un assujetti : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€
- Absence de versement du produit de la taxe de séjour : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€

Les amendes ci-dessous sont prononcées par le Président du Tribunal judiciaire.

Article 7 :

Au besoin, et après 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure de l'hébergeur, la communauté de communes pourra recourir à une taxation d'office des hébergeurs. Des frais de recouvrement seront facturés à hauteur de 15€.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme au siège de la communauté.

Reçu en Ss-Préf le
Publié ou notifié le
Certifié exécutoire



AR Prefecture

024-200040889-20240610-2024_52-DE

Reçu le 11/06/2024

Publié le 11/06/2024